

## Note aux organisations de producteurs CNFO du 27 novembre 2018

### SOMMAIRE

<b>I. ACTUALITES</b> .....	<b>1</b>
I.1- Demande de la profession d'être destinataire des FAQ entre les Etats Membres et les services de la Commission sur les sujets transversaux .....	1
I.2- Evolutions réglementaires liées au règlement délégué (UE) n°2018/1145 et au règlement d'exécution (UE) n° 2018/1146 .....	1
I.3- Point sur les PO, MAS, MAC et accords de principe .....	2
I.4- Libération des cautions automatisée .....	3
I.5- Evolutions des procédures et du téléservice Agrément-Paiement .....	3
I.6- Calendrier CNFO 2019 .....	3
<b>II. QUESTIONS TRANSVERSES</b> .....	<b>3</b>
II.1- Eligibilité des départements d'approvisionnement au sein de la personne morale reconnue de l'OP .....	3
II.2- Clarification des conditions de financement des crédits-bails (point 6 article 31 du règlement (UE) n°2017/891) .....	4
II.3- Double financement – Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental (FMSE) .....	4
II.4- Dons aux associations .....	4
<b>III. ELIGIBILITE DES ACTIONS</b> .....	<b>4</b>
III.1- Mesure 2.17 : Plantation et surgreffage de plantes pérennes et semi pérennes .....	4
III.2- Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016 .....	5
III.3- Mesure 3.4.8 : éligibilité des semences d'oignon résistantes mildiou Restora et Powel et des plants de la variété d'oignon résistante mildiou Boga .....	5
III.4- Mesure 3.4.9 : Eligibilité des souches hypovirulentes de Cryphonectria parasitica contre le chancre de l'écorce du châtaignier et surcoût .....	5

### I. ACTUALITES

#### **I.1- Demande de la profession d'être destinataire des FAQ entre les Etats Membres et les services de la Commission sur les sujets transversaux**

Le ministère rappelle son accord de principe pour la publication du contenu des réponses de la Commission et précise que depuis un an, aucune nouvelle réponse n'a été transmise par la Commission.

#### **I.2- Evolutions réglementaires liées au règlement délégué (UE) n°2018/1145 et au règlement d'exécution (UE) n° 2018/1146**

Les règlements modifiant le règlement délégué (UE) n°2017/891 et le règlement d'exécution (UE) n°2017/892 ont été adoptés avec une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la majeure partie des modifications :

- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1145 DE LA COMMISSION du 7 juin 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1146 DE LA COMMISSION du 7 juin 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/892 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.

Le ministère présente les principales modifications apportées par ces deux nouveaux règlements. La présentation est jointe en annexe à ce compte-rendu.

Les professionnels s'interrogent sur le rajout de la possibilité de commercialisation de la production en dehors de l'organisation de producteurs pour les produits « du fait de la production limitée des membres producteurs en volume ou en valeur » en plus de la mention précédente qui évoquait « du fait de leurs caractéristiques » (paragraphe 1 - c) . Ils souhaitent avoir des précisions sur la notion de « production limitée », en particulier ils souhaitent savoir si cette notion se comprend au niveau du producteur.

Le ministère se rapproche du Bureau en charge de la reconnaissance pour préciser cette notion.

Le Règlement 2018/1146 (article 1.4) inclut en tant que mesure de crise, la diversification et la consolidation des marchés des fruits et légumes. Les professionnels sont satisfaits de cet ajout.

### **I.3-Point sur les PO, MAS, MAC et accords de principe**

Les dossiers ont été transmis dans les délais sur le téléservice Agrément-Paiement :

- PO : 59 dossiers transmis,
- MAS : 17 dossiers transmis,
- FONDS : 103 dossiers transmis,
- MAC : 169 dossiers transmis.

Pour rappel, les délais réglementaires sont les suivants :

- Pour les PO, MAS et FO 2019 : agréments délivrés au plus tard le 15 décembre 2018,
- Pour les MAC 2018 : agréments délivrés au plus tard le 20 janvier 2019.

L'ensemble des agréments seront disponibles sur le téléservice Agrément-Paiement. Un e-mail sera adressé automatiquement aux OP lors de l'agrément des FO et des MAC. Pour les PO et MAS, la notification par mail à l'OP sera effectuée par son gestionnaire. Cet envoi automatique pourrait être étendu au PO et MAS pour les agréments délivrés en 2019.

Pour les mesures 2.21 & 3.11.5 : Suite à la validation du Cadre Environnemental par la Commission européenne le 09/02/2018, les démarches reconnues à caractère environnemental ont été transférées en mesure 3.11.5 (Agriculture biologique, chartes validées de production intégrée et les certifications environnementales de niveau 2 ou 3 HVE). Par conséquent, le cas échéant, la fiche mesure-action 2.21 doit être modifiée pour supprimer ces types de certification et ces dépenses doivent être transférées en mesure 3.11.5.

L'unité Programmes Opérationnels recense les difficultés et progrès rencontrés :

- Il est constaté une hétérogénéité des OP dans la mise en œuvre de la procédure sur l'estimation des coûts présentés. L'unité constate ponctuellement des incohérences entre les parties description et estimation : Ces deux parties doivent correspondre en tout point. La partie descriptive n'est pas une redite de l'annexe W, elle doit se rapporter et se limiter à l'action présentée et à ses dépenses estimées afférentes. Pour les MAC/ MAS, il est indispensable de recopier dans la partie descriptive, les éléments du dernier agrément en date (description et estimation si elles existent). A noter que certains justificatifs transmis ne permettent pas de faire le lien avec les dépenses présentées. Pour les MAC : les OP transmettent à FranceAgriMer le dossier de demande de solde comme pièces estimatives.
- Pour un grand nombre d'OP, la procédure est maîtrisée. Les fiches sont correctement complétées et amendées avec l'appui des gestionnaires de FAM si nécessaire.

Les professionnels de leur côté, mentionnent la lourdeur et la complexité du dispositif auxquelles s'ajoutent des demandes de précision de la part des gestionnaires non fondées. L'unité Programmes Opérationnels demande aux professionnels de transmettre des exemples précis afin d'harmoniser les pratiques entre gestionnaires. Par ailleurs, l'unité propose que soit engagé dès l'année prochaine un travail de simplification des programmes, non pas sur les formulaires, mais sur l'approche de certaines mesures, les modalités de calculs etc.

▪ **Présentation du nouveau formulaire de demande d'accord de principe**

Un nouveau formulaire de demande d'accord de principe au format EXCEL va être mis en place pour le fonds 2019.

Le fichier a été construit avec la même logique que l'estimation des coûts des nouveaux formats de fiches mesure-actions (données à renseigner : n° de la mesure, n° de l'action, nature de la modification demandée, description de la modification, catégorie de dépenses, nature de la dépense, quantité estimée, unité de mesure, coût unitaire estimé, total de la dépense estimée, explication de la méthode de calcul et pièces estimatives). Ce nouveau formulaire prendra la forme d'une fiche navette à transmettre par l'OP par courriel à son gestionnaire. Ce dernier complète la fiche, la valide et la renvoie à l'OP. Lors du dépôt de la MAC, l'OP dépose ses fiches mesures modifiées selon le modèle en vigueur. Les dépenses et leurs estimations validées dans ce formulaire et reprises dans les fiches mesures modifiées de la MAC ne nécessitent pas le renvoi des pièces estimatives.

Un message d'information sera adressé à l'ensemble des OP avec le nouveau formulaire et les explications associées.

Les professionnels demandent des précisions concernant le caractère pluriannuel des accords de principe. Il est rappelé que l'accord de principe a pour double objectif de permettre à l'OP de mettre en place ou de modifier une action sans attendre l'agrément de la MAC et de préparer et simplifier l'instruction de la MAC. FranceAgriMer donne son accord de principe sur l'éligibilité des actions, mais pas sur l'ensemble du dossier. C'est dans ce sens que l'accord de principe (sur l'éligibilité) est pluriannuel. Si l'OP souhaite modifier son PO pour l'année suivante ou pour plusieurs années suivantes, en créant une nouvelle mesure pérenne, il est alors possible de déposer un dossier de MAS en s'appuyant sur l'accord de principe antérieurement délivré accompagné d'une actualisation de l'estimation si nécessaire.

**I.4-Libération des cautions automatisée**

Les procédures actuellement en place à l'Agence comptable ne permettent pas d'automatiser les levées de caution. Celles-ci peuvent être faites seulement après le paiement effectif du dossier (transformation de l'avance en subvention). L'unité PO continuera à transmettre les relances des OP concernées à l'Agence comptable.

**I.5-Evolutions des procédures et du téléservice Agrément-Paiement**

Pour la télédéclaration des dossiers de SOLDE pour le FO 2018, la saisie est identique à l'an dernier. Les fichiers EXCEL sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

**I.6-Calendarier CNFO 2019**

Un calendrier sera proposé prochainement.

## **II. QUESTIONS TRANSVERSES**

**II.1-Eligibilité des départements d'approvisionnement au sein de la personne morale reconnue de l'OP**

Les représentants professionnels ont transmis à FranceAgriMer une analyse détaillée sur les conclusions du service juridique de FranceAgriMer. La réponse est en cours d'analyse par le service juridique.

## **II.2-Clarification des conditions de financement des crédits-bails (point 6 article 31 du règlement (UE) n°2017/891)**

Le bureau des fruits et légumes confirme la réponse faite lors de la CNFO du 18 septembre 2018 : Suite à l'analyse par l'administration de la réponse de la Commission européenne, le crédit-bail ne peut être amorti en une fois. Les loyers doivent donc être présentés annuellement aux fonds opérationnels.

## **II.3-Double financement – Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental (FMSE)**

La commission rénovation des vergers se réunit le 7 décembre prochain à FranceAgriMer. Le FMSE participera afin de clarifier la ligne de partage entre les dispositifs rénovation des vergers et le FMSE. La règle appliquée pour le dispositif rénovation des vergers sera appliquée aux Programmes Opérationnels.

La présentation du FMSE sera présentée à la 1<sup>ère</sup> CNFO de l'année 2019.

## **II.4-Dons aux associations**

Le ministère a contacté la personne ressource à la DGFIP. Un travail est engagé entre les services

# **III. ELIGIBILITE DES ACTIONS**

## **III.1- Mesure 2.17 : Plantation et surgreffage de plantes pérennes et semi pérennes**

### **▪ Eligibilité du kaki**

Certaines OP développent la plantation de KAKI POMME comme culture de diversification, notamment pour remplacer le pêcher en zone contaminée par la sharka.

Le kaki a été intégré à la liste 2 de la mesure 2.17 de l'annexe W. Dans ce cadre les variétés doivent être inscrites ou en cours d'inscription aux catalogues officiels des espèces et variétés sauf certaines espèces comme le kiwi, qui n'est pas concerné par l'inscription dans le catalogue officiel des espèces et variétés et est éligible. Si aucune variété de kaki n'est inscrite sur le catalogue du GEVES, l'éligibilité de cette espèce pose problème en France. La DGPE va se rapprocher de la DGAL pour étudier les solutions possibles.

### **▪ Eligibilité des espèces de la liste 1 dans les DOM**

Dans certaines zones outre-mer, l'administration française en charge des contrôles et procédures sanitaires interdit totalement l'import de plants. Il n'existe pas de filière de plants certifiés UE disponibles dans les DOM-TOM pour les agrumes par exemple.

La DGPE se rapproche de l'administration et notamment de la DGAL pour étudier l'interdiction d'importation de plants et les pistes de sortie possibles.

Par conséquent, pour les fonds 2017 et 2018, les espèces de la liste 1 sans certification UE dans les DOM ne sont pas éligibles.

### **▪ Articulation entre le dispositif national d'aide à la rénovation du verger et les Programmes Opérationnels :**

Les professionnels souhaitent que l'annexe W reprenne les termes de la décision Rénovation du verger INTV-SANAEI-2017-06 du 8 mars 2017, à savoir : « L'aide de FranceAgriMer au titre de la décision Rénovation du

verger ainsi que les autres aides qui s'articulent avec elle FEADER et autres financements régionaux) ne sont pas cumulables, pour un même investissement et pour un même producteur, avec un financement au titre des PO. »

L'annexe W précise qu'« un producteur qui demande à bénéficier d'aide à la plantation au titre du PO et au titre de l'aide nationale à la rénovation des vergers pour la même espèce et pour la même campagne, présente un risque potentiel de double financement. »

Cette mention a pour objectif d'attirer l'attention des OP sur le risque pour un producteur à élargir aux deux dispositifs, à savoir au titre du PO de l'OP et au titre de l'aide nationale à la rénovation des verges.

Les professionnels comprennent l'argumentation mais pensent que la formulation de l'Annexe W peut empêcher les producteurs de bénéficier de l'aide à la rénovation des verges par crainte du double financement. Par conséquent ils demandent que soit ajoutée la mention de la décision Rénovation précédemment citée. Compte tenu des modalités de contrôle du double financement réalisé par FranceAgriMer, il n'est pas possible de donner suite à cette demande.

### **III.2-Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016**

Le ministère s'est rapproché de la DGAL sur ce sujet. Si l'introduction est acceptée, le cadre environnemental devra être notifié à la Commission européenne pour avis.

Les professionnels rappellent l'importance de cette mesure dans le contexte de la PAC post 2020. Ils précisent que nombre de mesures environnementales, comme l'utilisation d'auxiliaires ne sont pas possibles dans les cultures plein champ pour des raisons économiques et que par conséquent il faut faciliter l'emploi d'autres techniques visant à réduire l'emploi de pesticides.

### **III.3-Mesure 3.4.8 : Eligibilité des semences d'oignon résistantes mildiou Restora et Powel et des plants de la variété d'oignon résistante mildiou Boga**

Les professionnels ont souhaité pour les semences l'ajout des variétés d'oignon résistantes mildiou Restora et Powel et pour les plants ils demandent l'éligibilité des plants de la variété d'oignon résistante mildiou Boga

Il est demandé aux professionnels de transmettre de la documentation, les sources et les chiffrages justifiant le calcul des surcoûts demandés. .

### **III.4- Mesure 3.4.9 : Eligibilité des souches hypovirulentes de *Cryphonectria parasitica* contre le chancre de l'écorce du châtaignier et surcoût**

Lors de la CNFO du 19 septembre, FranceAgriMer a proposé d'appliquer le surcoût le plus faible, soit 21,64 €/ha correspondant à une contamination faible (10 arbres touchés/ha) afin d'éviter les risques. Les professionnels ont transmis une note de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie afin de démontrer que le niveau de contamination était plus élevé que celui retenu. FranceAgrimer n'a pas pris en compte l'analyse car les données présentées ne sont pas comparables avec l'étude INVENIO qui avait servi de base aux calculs.

### **Questions diverses non inscrites à l'ordre du jour :**

- AOP noix : l'actualisation Global Gap et PFI. Suite à l'analyse de la demande initiale par l'unité PO, des éléments complémentaires ont été transmis le 14 novembre 2018. Ces éléments sont en cours de traitement. Il est à noter que la reconduction de ces deux forfaits pour les fonds 2018 et suivants dépendra de la décision du MAA d'intégrer la charte Noix dans la liste des démarches environnementales reconnues. En conséquence, pour les dossiers en cours, l'agrément sera donné sous réserve.

- Demande des professionnels d'ouvrir une réflexion autour d'une nouvelle mesure environnementale, sur la même base que ce qui a été réalisé pour l'expérimentation, c'est à dire une mesure « miroir » de la 2.17, pour prendre en compte l'éligibilité de plants tolérants à certaines maladies et qui permettent donc une réduction significative de l'usage des phyto. Ceci va dans le sens du renforcement du volet environnemental en vue d'être en capacité d'anticiper la nouvelle PAC. Le ministère est d'accord sur le principe, reste à étudier concrètement l'opportunité (les plants et semences résistants aux maladies sont déjà financés en mesure 3.4.7 et 3.4.8, la liste peut être élargie) et la faisabilité.

Annexe : Evolutions réglementaires

## Évolutions réglementaires 2018 des règlements délégués et d'exécution 2017

### I) Le règlement délégué (UE) 2018/1145 vient modifier le règlement délégué (UE) 2017/891 :

Thèmes	Modifications apportées et références au sein du règlement délégué (UE) 2018/1145
<p>Clarification des dispositions concernant les cas où les <b>producteurs</b> sont <b>autorisés à vendre un certain pourcentage de leur production en dehors de l'OP</b></p>	<p>« <b>commercialisation de la production en dehors de l'organisation de producteurs</b> » (article 1.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la possibilité de commercialisation de la production en dehors de l'organisation de producteurs <b>devra être autorisée dans les statuts</b> en conformité avec les conditions de l'Etat membre (paragraphe 1)</li> <li>○ précision de la notion de <b>volume marginal de production commercialisée</b> en dehors de l'organisation de producteurs : <b>marginale en termes de volume ou de valeur</b> de production commercialisée (paragraphe 1 - b)</li> <li>○ rajout de la <b>possibilité</b> de commercialisation de la production en dehors de l'organisation de producteurs pour les produits « <b>du fait de la production limitée des membres producteurs en volume ou en valeur</b> » en plus de « du fait de leurs caractéristiques » (paragraphe 1 - c)</li> <li>○ <b>précision</b> apportée sur le <b>plafond de commercialisation</b> de la production en dehors de l'organisation de producteurs qui ne doit pas dépasser <b>25 %</b> en volume ou en valeur <b>de la « production commercialisable de chaque membre producteur »</b>. (paragraphe 2)</li> </ul>
<p>Possibilité de <b>mettre en œuvre des programmes opérationnels au cours de la même période</b> que celle ayant bénéficié d'aides reçues au titre des programmes de développement durable ou d'aides au démarrage pour les OP</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette possibilité était exclue dans le règlement 2017/891 (article 30.2).</li> <li>• Le règlement 2018/1145 (article 1.4) précise toutefois que « <i>l'État membre concerné veille à ce que les bénéficiaires ne reçoivent l'aide pour chaque action qu'au titre d'un seul régime.</i> »</li> </ul>

<p>Modification des <b>possibilités de financements des investissements</b> :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2017/891 (article 31.6) : financement possible par l'intermédiaire du fonds opérationnel en une seule fois ou en versements <u>identiques</u></li> <li>• Règlement 2018/1145 (article 1.5) : en « <b>une seule fois ou en versements <u>approuvés</u></b> »</li> </ul>
<p><b>Aide financière</b> de l'Union désormais accordée pour la <b>participation aux frais administratifs</b> liés à la <b>reconstitution des fonds de mutualisation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2017/891 (article 40) : seul la participation aux frais administratifs liés à la constitution des fonds de mutualisation était autorisée</li> <li>• Règlement 2018/1145 (article 1.6) : « <i>la participation aux frais administratifs pour la constitution des fonds de mutualisation et leur <u>reconstitution</u></i> »</li> </ul>
<p><b>Précision sur les mesures d'accompagnement admissibles à l'aide financière de l'Union en matière de crise</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2017/891 (article non existant) : néant</li> <li>• Règlement 2018/1145 (article 1.7) : <b>création d'une section</b> précisant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les <b>mesures éligibles</b> (= mesures PGC) :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ encourager l'échange de bonnes pratiques liées aux mesures PGC</li> <li>▪ promouvoir la constitution de nouvelles OP</li> <li>▪ renforcer les canaux de commercialisation comme instrument de PGC</li> </ul> </li> <li>◦ les <b>bénéficiaires</b> : les OP ou groupements de producteurs reconnus situés dans des régions où le taux d'organisation est particulièrement faible</li> <li>◦ Coûts admissibles listés en annexe III 12</li> <li>◦ Prestataires et bénéficiaires de l'aide : AOP ou OP</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Précision et clarification du calcul du degré d'organisation</b> <i>Mise en œuvre: 01/01/2019</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2017/891 (article 52) : notion de « groupement de producteurs constitués », de « valeur de la production obtenue » et de « valeur des fruits et légumes obtenue », « degré d'organisation...inférieur à 20% »</li> <li>• Règlement 2018/1145 (article 1.8) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ changement de la terminologie : « notion de groupement de producteurs <b>reconnus</b> », de « valeur de la production <b>produite</b> » et « de valeur des fruits et légumes <b>produite</b> »</li> <li>◦ <b>il n'est plus fait référence au 20 % pour définir le degré d'organisation faible. : cf 1308/ article 35 / 15 % ?</b></li> <li>◦ les États membres <b>communiquent à la Commission la liste des régions et le montant d'aide financière nationale à verser aux OP de ces régions</b></li> </ul> </li> </ul>

<p><b>Indicateurs</b> <i>Mise en œuvre: 01/01/2019</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2017/891 (article 56) : « mesuré » « se rapportant à la situation de départ ainsi qu'aux intrants (exécution financière), aux réalisations, aux résultats et à l'incidence des programmes opérationnels mis en œuvre. »</li> <li>• Règlement 2018/1145 (article 1.9) : <b>reformulation</b> « évalués sur toute la période de mise en œuvre du programme opérationnel » « se rapportant aux actions et aux mesures mises en œuvre pendant les programmes opérationnels par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs, des associations transnationales d'organisations de producteurs, et des groupements de producteurs reconnus.»;</li> </ul>
<p><b>Nouvelles dépenses admissibles</b> <i>Mise en œuvre: 01/01/2019</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2018/1145 (annexe III) : de nouvelles actions et dépenses éligibles au titre des PO/             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ accompagnement pour les mesures PGC</li> <li>○ négociation et mise en œuvre de la gestion des protocoles phytosanitaires des pays tiers sur le territoire de l'Union si supportés par l'OP ou l'AOP comme mesure PGC (sauf remboursement des dépenses des pays tiers)</li> <li>○ promotion et communication</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Simplification du rapport annuel</b> <i>Mise en œuvre: 01/01/2019</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2018/1145 (annexe V) : intégration des organisations transnationales et simplification des mesures</li> </ul>
<p><b>Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2018/1145</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2018/1145 (article 3) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ dès la publication du texte</li> <li>○ sauf pour notamment :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ calcul du degré d'organisation (article 1.8)</li> <li>▪ le rapport annuel</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

- dépenses admissibles
  - ☛ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Non majeurs :**

- ⑩ le terme « organisation » existait dans le 892, le 1145 a précisé « organisation de producteurs »
- ⑩ le terme « organisation de producteurs » est complété par « ou les associations de producteurs » dans de nombreux articles

**II) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1146 vient modifier le règlement d'exécution (UE) 2017/892 sur les points suivants :**

Thèmes	Modifications apportées et références au sein du règlement délégué (UE) 2018/1145
<p><b>Détail des modalités d'application de l'augmentation de la limite de l'aide financière de l'Union de 50% à 60 % pour les OP situées dans un État membre dont moins de 20 % de la production est commercialisé par des OP</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2017/892 (article non existant) : néant</li> <li>• Règlement 2018/1146 (article 1.1) : <b>création d'un article définissant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le <b>calcul du degré d'organisation</b> (limité à 20 %) : à calculer et à vérifier pour chaque année de mise en œuvre du PO selon :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ VPC des OP concernées / valeur totale de la production dans l'État membre</li> <li>▪ ou à partir de la valeur réelle de la production commercialisée / valeur totale de la production dans l'État membre</li> </ul> </li> <li>◦ une demande doit être présentée par une OP reconnue</li> <li>◦ vérification par les États membres</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Précision sur les mesures de promotion des produits en tant que mesure de crise</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2017/892 (article 14.1) : la diversification et la consolidation des marchés ne sont pas précisées comme faisant partie des mesures de crise</li> <li>• Règlement 2018/1146 (article 1.4) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <b>désormais</b> le texte <b>inclut</b> en tant que <b>mesure de crise</b> : la <b>diversification et la consolidation des marchés</b> des F&amp;L dans les mesures de promotion des produits.</li> <li>◦ Le texte précise les objectifs des mesures de promotion et de communication : sensibilisation (qualité, normes), augmentation de la compétitivité et de la consommation...</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>Suppression de la partie sur l'aide financière nationale</b></p> <p><i>Mise en œuvre: 01/01/2019</i></p>	<p>Règlement 2018/1146 (article 1.5) :</p> <p>Les précisions sont désormais apportées dans le R UE 2018/1145 article 1.8 (réfrençant l'article 52 du R UE 2018/891)</p>
<p><b>Précision sur le respect des règles par les associations transnationales d'OP</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2017/892 (article 33) : « <i>les actions menées dans le cadre des PO respectent les règles nationales de l'État membre dans lequel elles sont effectivement <u>menées</u></i> ».</li> <li>• Règlement 2018/1146 (article 1.7). l'article précédent est modifié et complété par « <i>Les actions menées dans le cadre des programmes opérationnels <b>respectent les règles nationales et la stratégie nationale de l'État membre dans lequel la <u>demande d'aide est présentée</u></b> ...Toutefois, <b>les mesures environnementales et phytosanitaires et les mesures de prévention et de gestion des crises sont soumises aux règles de l'État membre dans lequel ces mesures et actions sont effectivement <i>mises en œuvre</i></b>.</i> »;</li> </ul>
<p><b>Précision sur les conditions d'application des droits à l'importation pouvant concerner certains F&amp;L</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2017/892 (article 39.1) : « <i>Ce droit à l'importation additionnel est appliqué si la quantité de tout produit mis en libre pratique pendant l'une des périodes d'application figurant à ladite annexe <b>dépasse le volume de déclenchement pour ce produit</b></i>. »;</li> <li>• Règlement 2018/1146 (article 1.8) : <b>mise en place de conditions limitant l'application des droits à l'importation</b> « <i>Ce droit à l'importation additionnel est appliqué si la quantité de tout produit mis en libre pratique pendant l'une des périodes d'application figurant à ladite annexe <b>dépasse le volume de déclenchement pour ce produit, à moins que les importations ne risquent pas de perturber le marché de l'Union ou que les effets du droit à l'importation additionnel soient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché</b></i>. »;</li> </ul>

<p><b>Simplification du rapport annuel (parties A) et des indicateurs communs de performance</b></p> <p><b>Suppression des indicateurs communs de référence</b></p> <p><i>Mise en œuvre: 01/01/2019</i></p>	<p>Règlement 2018/1146 (annexe II) : la principale modification concerne les actions qui sont dorénavant ventilées par objectif alors que précédemment c'était l'inverse. Exemple action « investissement » puis objectif « planification de la production »</p> <p>Autres modifications, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suivi des modifications apportées à la stratégie nationale</li> <li>• création d'un suivi distinct pour les OP transnationales</li> <li>• réduction des indicateurs : seuls les indicateurs de réalisation (onglet 3.3 du fichier) sont conservés</li> </ul>
<p><b>Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2018/1146</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 2018/1146 (article 3) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ entrée en vigueur dès le 1/01/2018</li> <li>○ sauf pour :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la suppression du chapitre sur l'aide financière de l'Union</li> <li>▪ modification du rapport annuel</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>